

QUAND UN DÉPUTÉ PASSE LES BORNES. LA CENSURE EN SÉANCE À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1876-1914)

Jean-François Tanguy
(Université Rennes II)

La violence politique au sein même des assemblées parlementaires a fait l'objet jusqu'ici de peu d'attention. On s'est attaché à la violence proprement dite – sanglante –, à la violence dans les propos « médiatiques » comme l'on dirait aujourd'hui, à la violence dans le débat électoral et au moment même du vote, mais peu à l'affrontement entre représentants du peuple *entre eux*. Il est vrai que cette violence est demeurée dans la plupart des pays de l'ouest européen comme aux États-Unis de l'ordre du verbal et du symbolique¹. Reste que des ouvrages importants n'y consacrent pratiquement aucune ligne². La question fait toutefois l'objet de travaux en cours³. Nous ne prétendons pas ici faire un tour exhaustif de la question, mais simplement – dans le bref espace dont nous disposons – poser quelques réflexions en partant des textes, c'est-à-dire des délibérations des commissions parlementaires et des comptes rendus du *Journal Officiel*, pour la période de la Troisième République qui précède la Grande Guerre.

¹ Il n'en a pas toujours été de même en Corée, au Japon ou dans les Balkans, comme en témoigne le fameux assassinat du leader croate Radic par le député monténégrin Punisa Racic, en plein parlement, le 20 juin 1928, et qui mit un terme à la courte expérience démocratique en Yougoslavie.

² Michel Offerlé, *La profession politique, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999 ; Yves Poirmeur et Pierre Mazet, *Le Métier politique en représentations*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; Philippe Braud [dir.], *La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, Paris, L'Harmattan, 1993 ; P. Braud, *Violences politiques*, Paris, Le Seuil, 2004. Plus étonnant encore, le classique, *La Vie quotidienne des députés en France de 1871 à 1914* de Pierre Guiral et Guy Thuillier, Paris, Hachette, 1980, n'y fait que quelques allusions (p.304) largement en dehors du sujet qui nous occupe ici.

³ Notamment la thèse en cours d'Hervé Fayat sur la *Civilité parlementaire*. Voir pour l'heure, son article, « Bien se tenir à la Chambre : l'invention de la discipline parlementaire », *Jean Jaurès cahiers trimestriels*, n° 153, 2000, pp. 61 à 91. Voir aussi l'article de Jean-Marc Guislin, cité plus bas.

I. De la liberté d'expression

La liberté d'expression des députés s'organise dans le cadre de la liberté d'expression générale. Le débat de 1881 sur la liberté de la presse et les interventions, par exemple celle de Floquet, futur président du conseil, posent des principes :

Provoquer, c'est-à-dire parler ou écrire sur une question quelconque, c'est un acte de la pensée humaine, c'est l'expression d'une opinion. Elle peut être détestable, criminelle aux yeux de la morale, fatale, elle peut avoir tous les caractères que vous voudrez, elle ne devient criminelle ou délictueuse que si vous décidez que vous frapperez, dans une mesure quelconque, les délits d'opinion. (*Applaudissements à l'extrême gauche. – Protestations sur plusieurs bancs.*)

M. Édouard Lockroy. Voilà la vérité.

M. Charles Floquet. Si vous décidez que vous ne frappez pas les délits d'opinion, vous ne pouvez pas frapper la provocation, qui est une opération de l'esprit humain. (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche et au centre*)¹.

Or, les députés ont bien dû considérer que l'expression des « opinions » n'allait pas de soi dans l'enceinte parlementaire et qu'elle devait se soumettre à des *règles* – faute de quoi tout débat articulé et argumenté disparaîtrait. D'autant plus que le débat républicain succédait à de longues périodes où, pour des raisons variées, la liberté d'expression des parlementaires avait été contenue : avant 1848, par la composition des assemblées, uniquement formées de grands notables, ce qui n'avait pas empêché certaines dérives. Sous le Second Empire, par la pression politique d'un régime autoritaire. Mais à partir de 1871, l'accès progressif à l'arène du pouvoir législatif de députés issus de classes sociales moins huppées, et, encore plus, l'âpreté du débat autour de la nature du régime, de la légitimité et même de la possibilité d'une

¹ *Journal Officiel de la République Française* (ci-dessous, J.O.), *Débats parlementaires*, Chambre, 26 janvier 1881, p.61.

république comme gouvernement permanent¹, rendit l'affrontement parlementaire quotidien et souvent brutal, sans nuances, ce qui posait des problèmes tout à fait nouveaux.

Le règlement de 1871 prévoyait la répression des atteintes à la dignité des débats, en son chapitre XIII. Il remplaçait d'ailleurs l'expression « tenue des séances » par celui, plus militaire, de « discipline² ». Après le vote des lois constitutionnelles, le règlement de la première chambre des députés, en 1876, dans le contexte d'une république encore très modérée, semble avoir marqué une volonté de libéralisme accentué. Rapidement, une partie des députés estima que c'était là une porte ouverte aux dérives et aux débats injurieux. Il faut dire que la période du 16 mai était passée par là, avec des affrontements épiques³. Dès le 13 novembre 1877, au lendemain de la victoire républicaine, sur la proposition de Leblond, Laussedat et de Marcère, le règlement fut durci. L'identité des trois signataires de la proposition n'est pas sans intérêt : il s'agit de trois députés, républicains mais au parcours diversifié. Désiré Leblond avait été un républicain de 1848, plutôt passé du côté du parti de l'ordre en 1849, mais qui de 1851 à 1870 n'avait aucunement collaboré avec l'empire et s'affirma clairement républicain en 1876-1877 (du centre gauche). Louis Laussedat, autre quarante-huitard, avait vécu en exil tout le Second Empire et s'était installé après 1876 dans le camp gambettiste avec des positions marquées. Marcère, enfin, est trop connu pour qu'on y insiste. Tous trois avaient fait partie des 363. La proposition⁴ énonçait que :

L'expérience a démontré l'insuffisance des dispositions disciplinaires contenues dans le règlement de 1876. Il est devenu nécessaire, pour assurer la dignité de la Chambre, de reprendre quelques-unes des dispositions des anciens Règlements, que l'on avait jugé inutile de reproduire.

¹ Voir sur ce sujet, Fabrice Bouthillon, *L'illégitimité de la République*, Paris, Plon, 2005, qui pose des questions intéressantes à travers un ouvrage bien plus polémique qu'historique.

² Fayat, *loc.cit.*, p.64.

³ Par exemple, ceux des 20 juin 1876 et 4 mai 1877, signalés par Jean-Marc Guislin, « Parlementarisme et violence rhétorique dans les années 1870 », *Revue du Nord*, n°326-327, juillet-décembre 1998, p. 697-727.

⁴ Archives Nationales, C 3290, dossier 1896.

L'article XIII de 1871 était donc rétabli et même aggravé, notamment par une nouvelle rédaction des articles 115, 119 et 120 concernant les faits d'outrages, menaces et injures aux députés, au Sénat, au gouvernement et au président de la République.

Fin 1879, Laroche-Joubert, bonapartiste plutôt modéré, proposa une modification radicale qui ne fut pas suivie d'effet. Il prenait l'exemple d'un tribunal qui ne saurait prononcer une peine dans le tumulte et l'exaltation. Il demandait donc à ce qu'en cas d'incident, la séance fût interrompue et qu'à la séance suivante, après lecture du compte rendu, le président ou la chambre puissent prononcer une sanction.

Eh ! bien, s'il est indispensable que des magistrats, sur le point de rendre la justice, ne le fassent que quand le calme sera revenu dans les esprits, il n'est pas moins normal qu'un Président ou des députés, plus ou moins légitimement violemment froissés par des paroles plus ou moins blessantes [sic], attendent que toute colère se soit dissipée, que toute émotion se soit apaisée, avant de prendre une décision d'où peut résulter une peine disciplinaire des plus graves, [...] ¹

Outre l'alourdissement de la procédure, on voit bien les motifs de rejet de la proposition : elle aurait amené à de nouvelles contestations, à des négociations sans fin et à des pressions inévitables qui ne semblaient pas compatibles avec la nature propre de la discipline parlementaire. En fait, presque en même temps, c'est une proposition aggravante qui sera adoptée et sur l'initiative de députés d'opinions diverses allant du centre gauche au radicalisme avancé, (Louis Blanc, Henri Brisson, Bernard Lavergne, Philippoteaux). Les débats au sein de la commission montrent que les députés républicains, y compris et d'abord les plus fermement républicains, sont soucieux de limiter le plus possible des débordements verbaux qui pourraient mettre en cause le sérieux d'une république possible et acceptable. Le débat porte par exemple sur la durée des exclusions temporaires consécutives à une censure. Trente séances ou quinze ? Le député Renault-Morlière, de la Gauche démocratique, un ferryste et un des « 363 » est partisan de peines sévères. L'application d'une sanction à un député fautif n'a rien à voir avec une peine prononcée par un tribunal : si l'on veut que le parlement soit considéré avec respect par les citoyens, il faut qu'il fasse en son sein une police

¹ A.N., C 3290, dossier 1906.

rigoureuse, rapide et dirait-on même expéditive. Il y va de sa crédibilité.

M. Renault-Morlière dit que s'il s'agissait de tribunaux ordinaires, il y aurait lieu de rechercher la proportionnalité entre le délit et la peine. Mais il s'agit d'une assemblée faisant sa propre police et composée d'hommes qui se doivent eux-mêmes de surveiller sévèrement leurs propres actes, les mesures à prendre sont donc préventives et, par la gravité des peines, elles doivent nous mettre en garde contre nos propres entraînements¹.

Il s'agissait donc bien d'une *mesure de police* bien plus que d'une sanction judiciaire, et excluant donc les garanties que l'on devait au justiciable ordinaire. Finalement, la commission préférera tout de même fixer la durée normale à quinze séances, mais à trente en cas de récidive durant la même session – ou dans les cas particulièrement graves². Mais le problème portait davantage sur des questions de fond. Dès 1877, la commission avait affirmé la souveraineté complète de la Chambre en matière disciplinaire :

La Chambre des députés est souveraine en matière de règlement. Elle peut aussi bien ordonner l'affichage qu'infliger des amendes aux députés censurés³.

De même, un débat aigu va surgir de manière récurrente, aussi bien en 1877 qu'en 1879, sur la légalité de la « mise au arrêts » du député récalcitrant, assimilée par certains à une détention arbitraire. En juin 1879, de Mahy, député de la Réunion, avait émis de fortes réserves. Fréminet et Fallières défendirent vigoureusement l'article concerné, numéro 126 :

M. Fréminet estime [...] qu'il faut conserver une pareille disposition. Elle permet de faire efficacement la police intérieure du palais législatif. Rien de plus dangereux qu'une scène d'expulsion aux portes extérieures du palais. Le député frappé d'exclusion ne peut-il pas se présenter suivi de ses partisans, demander d'exercer son mandat de représentant et exciter la foule en prétendant que

¹ A.N., C 3290, dossier 1907. Séance du 25 juin 1879.

² Avec suspension d'une partie de l'indemnité !

³ A.N., C 3290, dossier 1896. Séance du 12 novembre 1877.

la décision du suffrage universel sont méconnues et violées dans sa personne¹.

La nature même du règlement indique bien qu'il s'agit d'empêcher toute dérive de la parole, de « civiliser » les débats – qui ne le sont pas dans nombre d'assemblées parlementaires européennes d'alors. Reste que la procédure immédiate et à l'entière discrétion du président de séance ouvrait la voie à des interprétations hasardeuses et à des décisions toujours contestables. Arbitraires ? Pour tenter de le savoir, sans assurance du résultat, il faut passer en revue quelques exclusions emblématiques et essayer de voir si l'on y trouve des éléments constants et qui peuvent expliquer qu'alors, et alors seulement, on en vienne aux dernières extrémités.

II. Légitimité et illégitimité

Existe-t-il une parole « légitime » au sein de la Chambre ? Il semble bien que la liberté de parole soit considérable si l'orateur aborde des thèmes généraux, même très violemment. On peut donner en exemple le combatif discours de l'évêque d'Angers, Freppel, lors de la délibération finale de la loi sur le divorce, avec sa péroraison :

– Allez, si vous le voulez, du côté d'Israël, allez vers les Juifs ! (*Exclamations et rires sur divers bancs à gauche.*) [...] Nous restons, nous, du côté de l'église et de la France ! (*Vifs applaudissements à droite. – L'orateur, en retournant à son banc, est félicité par ses amis*².)

– ou encore la fameuse intervention de Jaurès, en 1893, sur les rapports du socialisme avec la république. Ou, un peu auparavant, le discours du député bonapartiste Jolibois³ le 2 août 1883 sur la réforme de la magistrature. Il y accuse sans fard le gouvernement de turpitudes et de manœuvres occultes afin d'obtenir le vote d'une loi minimum – quitte à entraîner la « mort » du parlement – ou celle de la magistrature ! Le

¹ A.N., C 3290, dossier 1907. Séance du 25 juin 1879.

² J.O., *Débats parlementaires*, Chambre, 1884, 20 juillet 1885, p. 1771-1773.

³ Ancien magistrat de l'Empire.

député excipe des tortueux agissements gouvernementaux aux fins de forcer le barrage possible du Sénat :

C'est ainsi que l'on a conquis la majorité au Sénat, et on ne pouvait la conquérir que par ce mode de procéder [sic], c'est-à-dire par une manœuvre parlementaire que je n'ai pas à qualifier, mais qui serait la mort du Parlement si elle pouvait triompher. (*Oh ! oh ! au centre*)

Oui, messieurs, la mort du Parlement, parce qu'il s'est accompli là [...] un de ces actes qui ne peuvent supporter la lumière et se perpétrer en plein soleil. Pour de tels actes, il faut l'ombre et le silence.

À droite. Très bien ! Très bien !¹

Il est donc clair qu'il est possible d'aller très loin dans l'expression d'une condamnation d'une politique mais aussi des hommes qui la mènent, de les accuser de manœuvres déloyales ou déshonnêtes. Alors ? Qu'est-ce qui fait que, parfois, ce qui est dit n'est plus tolérable ?

Nous allons prendre quelques exemples, répartis en deux grandes classes. La première concerne les députés de droite ou assimilables qui portent le fer contre – disons la République – lors des moments de crise ou d'incertitude, installation du pouvoir républicain, boulangisme, affaire Dreyfus ; la seconde, les députés socialistes ou apparentés, affaires chronologiquement un peu décalées et concentrées dans les années 1900.

1. Censurés de droite ou assimilables

Le 10 novembre 1880, en pleine crise de « l'article 7 », alors que les commissaires de police forcent partout en France la porte des congrégations non autorisées :

M. le président [Gambetta]. L'ordre du jour est ainsi fixé pour la première séance. M. de Baudry d'Asson² a la parole.

M. de Baudry d'Asson. Messieurs, pendant la courte session où nous allons assister, je l'espère, à l'agonie de la

¹ *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 2 août 1883, p. 2057.

² Fameux député de la Vendée, trublion de première grandeur.

République... (*Bruyantes exclamations et rires à gauche et au centre, et cris : A l'ordre !*), je demande que la Chambre...

M. le président. Monsieur de M. de Baudry d'Asson, je vous préviens qu'il ne saurait convenir...

M. de Baudry d'Asson. C'est une espérance que j'exprime, et j'en ai bien le droit.

M. le président... ni à la Chambre, ni au Gouvernement, qui est toujours présent ici, de tolérer un langage comme celui que vous vous permettez d'employer, sans que rien vous y provoque.

En conséquence, je vous avertis que si le reste de votre discours écrit (*Rires à gauche*) était dans ce style, je vous ferais l'application du règlement (*Très bien ! à gauche.*)¹.

Baudry continue effectivement et traite alors le gouvernement de bande de « crocheteurs ». Ce qui déclenche la censure immédiate².

Trois ans plus tard, une autre figure majeure de la droite, Paul Granier de Cassagnac, intervient dans les tumultueux débats qui tournent autour de la question du Tonkin. Après avoir vivement dénoncé la politique coloniale en principe, il accuse le gouvernement d'avoir organisé la guerre contre la Chine uniquement pour « l'assouvissement des appétits républicains ». Il n'y a pas d'attaque *ad hominem*, mais l'allusion est claire. Les propos sont même très violents :

Je suis venu ici pour remplir un devoir de conscience, un devoir absolu ; je l'ai fait et je n'ai plus qu'une chose à ajouter : c'est que, chaque fois qu'on essaiera encore de présenter à la France, sous le nom d'une expédition lointaine où notre honneur serait engagé, des affaires dans lesquelles il ne peut y avoir que l'assouvissement des appétits républicains, vous nous trouverez toujours là pour protester ! (*Rumeurs à gauche et au centre. — Vifs applaudissements à droite. — L'orateur reçoit les félicitations de ses amis.*)³)

¹ J.O., *Débats parlementaires*, Chambre, 10 novembre 1880, p. 16912.

² Exclu, Baudry reste à son banc. Il faut l'en expulser *manu militari*. Il résiste. C'est une des plus belles scènes de pugilat de l'histoire du parlement français.

³ J.O., *Débats parlementaires*, Chambre, 11 juillet 1883, p.1692.

La censure intervient ici de manière très progressive, après que le président Brisson ait rappelé à l'ordre plusieurs fois Granier, et seulement après que Jules Ferry, président du conseil, ait repris la parole. Il faut dire que Cassagnac persiste et signe :

M. de Cassagnac a apporté ici contre le Gouvernement des accusations odieuses, abominables ; [...] Il a parlé de mobiles inavouables, de tripotages de Bourse, de concessions de mines...

M. Paul de Cassagnac. Oui !

Et encore, la censure n'est-elle vraiment prononcée qu'après la sortie théâtrale de Cassagnac qui se déclarait insulté.

Quelques années plus tard, au plus fort du cyclone boulangiste, les censures pleuvent, et encore deux fois sur Cassagnac. En mai, il évoque le procès des boulangistes en Haute Cour comme une « parodie ignoble de la justice » à buts politiques, « la plus infâme des manœuvres électorales ». Là encore, la montée vers la censure est très progressive. Laguerre, qui a longuement parlé dans le même sens, n'est pas sanctionné. Mieux : le président Méline, un modéré s'il en est, s'est d'abord contenté de rappeler Granier de Cassagnac à l'ordre et ce n'est que sur un rappel au règlement de Camille Dreyfus, membre de l'extrême gauche¹ et ami de Clemenceau, qu'il applique la censure². Un mois plus tard, le processus se répète à peu près, à deux exceptions : l'attaque de Cassagnac, l'insulte, est beaucoup plus directe et tellement forte qu'il ne peut pas s'attendre à d'autres conséquences que la censure avec exclusion ; la progression vers l'acmé a été longue mais une fois les mots fatals prononcés, la sanction est immédiate. Granier accuse en effet le garde des Sceaux, Thévenet, d'être le complice du banquier véreux Jacques Meyer :

J'ai dit que le garde des sceaux était le complice de ce voleur, et je le maintiens ! (Applaudissements à droite. — Vives protestations à gauche et au centre, et cris : La censure ! L'exclusion ! L'exclusion³ !)

¹ Qui à cette date a définitivement rompu avec Boulanger. On parle bien sûr de l'extrême gauche parlementaire, pas des blanquistes.

² *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 28 mai 1889, p.1172.

³ *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 29 juin 1889, p.1656.

Dix ans plus tard environ, plusieurs députés nationalistes ou apparentés sont sanctionnés pour des propos au moins aussi violents. Le 24 janvier 1900, le très atypique Charles Bernard, venu du blanquisme mais qui se déclarait « socialiste antisémite¹ », fut censuré pour avoir traité son ennemi intime², le garde des Sceaux Monis, d'« escroc ». Et quand le président (Deschanel), lui demande poliment de retirer ce mot, il en rajoute : « Eh bien ! Aujourd'hui, je dis que c'est une canaille³ ». Le 10 juillet, Georges Berry, député de la Seine, venu plus nettement de la droite, ancien monarchiste, tient des propos sinon plus violents, en tout cas plus collectivement blessants :

Je sais bien, si je m'en rapporte à la majorité servile du Gouvernement... (*Vives exclamations à gauche. — Applaudissements à droite et sur divers bancs. — Agitation.*)

A gauche. A l'ordre ! A l'ordre !

M. le président. Avant de consulter la Chambre, conformément au règlement, je donne la parole à M. Berry, et je l'invite d'abord à retirer la parole dont il vient de se servir. (*Très bien ! Très bien ! — Bruit à droite.*)

M. Georges Berry. La parole dont je me suis servi émane de M. Millerand lui-même. Je la maintiens. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Oui, vous êtes une majorité servile (*Bruit*), une majorité de vendus ! (*Bruit prolongé*)⁴.

Comme à Bernard, cette très violente diatribe ne vaut cependant que la censure simple tandis que Baudry d'Asson frémit d'aise sur son banc et lance un immortel : « Vive les censurés ! ».

Le 18 décembre 1900, lors du débat sur l'amnistie, le député antisémite du Gers Joseph Lasies, s'en prend à Waldeck-Rousseau à l'issue d'une intervention vigoureuse mais pas à proprement parler injurieuse. L'attaque finale est cependant brutale et perfide : il reproche à Waldeck d'abandonner Dreyfus par une loi qui confond dans l'oubli innocents et coupables, ce

¹ Etiquette sous laquelle il fut élu à Bordeaux en 1898.

² Comme lui représentant de la Gironde (au Sénat).

³ *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 24 janvier 1900, p.178.

⁴ *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 10 juillet 1900, p.1937.

qui dit-il est d'autant plus grave qu'il doit à la famille Dreyfus, « pouvoirs, honneurs », puis, marquant un temps d'arrêt sensible dans le compte rendu, « je ne veux pas dire fortune ». Tumulte, interruptions, demande du président à Lasies de retirer ses paroles, lequel ne retire rien (« s'il a été conseil de la famille Dreyfus, je prétends qu'il ne l'a pas été gratuitement¹ ».) Il s'agit à l'évidence d'une mise en cause particulièrement grave de l'honneur d'un homme politique, chef du gouvernement, mais Lasies n'est frappé que de la censure simple.

La plus violente des attaques de l'époque est sans doute celle de Drumont en juin 1901. Il parle déjà depuis assez longtemps. Il vient de traiter le procureur de la République d'Alger, Eon, de « magistrat infâme » et de fils de bagnard et d'incendiaire. Ces gentillesse ne lui ont valu qu'un simple rappel à l'ordre. Il poursuit :

C'est grâce à ce don-là du reste [celui des affaires] que les sémites ont réussi à nous mettre sous leurs pieds. C'est en effet un levier puissant, c'est un secret de force agissante que d'être convaincu qu'on appartient à une race supérieure, qu'on représente ce que M. Isaïe Levailant appelait "la première aristocratie du monde". Il est certain que si un pauvre soldat avait voulu faire réviser une sentence du conseil de guerre, on l'aurait envoyé promener, tandis que l'univers entier s'est occupé de Dreyfus. Voilà un fait (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à l'extrême gauche*²).

Rien de tout cela n'entraîne la censure. Il faut en venir à des attaques injurieuses contre un préfet et des membres du gouvernement :

Vous savez ce qu'est Lutaud³. C'est l'être d'opprobre et d'infamie... (Vives protestations à gauche et à l'extrême

¹ *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 18 décembre 1900, pp.2823-2824.

² On va le voir, quelques années auparavant, Jaurès ne disait pas autre chose... Il n'est plus député à cette heure, mais il est peu probable qu'il eût applaudi Drumont dans le contexte de 1901.

³ Préfet d'Alger, futur gouverneur général de l'Algérie (1911). Attaquer un préfet semble donc plus grave que de qualifier un procureur de la République de personnage « infâme ». Ce n'est pas sans intérêt.

gauche. Cris : A l'ordre ! La censure ! Applaudissements à droite.)

Invité par le président (Deschanel) à retirer ses paroles, Drumont en rajoute :

Monsieur le président, mon devoir est de dire la vérité.

M. le président. Vous ne voulez pas retirer vos paroles ?

M. Édouard Drumont. Je comprends très bien qu'un ministère qui compte des hommes tarés comme Lanessan et d'autres... (*Vives rumeurs à gauche*).

Censuré, Drumont poursuit et reprend le qualificatif de « taré » en l'appliquant cette fois à Monis. La Chambre prononce la censure avec exclusion temporaire mais Drumont refuse de s'interrompre. Il faut que le président lève la séance¹.

2. Censurés socialistes ou apparentés

Les censures infligées aux députés de gauche sont d'origine beaucoup plus diversifiée – ce qui laisse à penser que les conflits ne sont pas de même nature. On y trouve certes des attaques brutales et même plus hors de saison que celles dont nous venons de parler.

Le 27 janvier 1894, Christophe Thivrier, député de l'Allier, maire de Commentry, subit la censure avec exclusion temporaire pour avoir crié inopinément « Vive la Commune » au cours d'un débat consacré aux lois visant à réprimer la propagande anarchiste. Plusieurs députés socialistes présents reprennent alors le cri. Thivrier refuse de quitter son banc et la séance est suspendue par le président Charles Dupuy. À la reprise, Vaillant (dont le censuré est proche) monte à la tribune et prononce un éloge très argumenté et vibrant de la Commune, qui donne lieu à protestations dans l'hémicycle, mais à aucune remarque de la part du président. C'est donc bien la spontanéité du cri, et elle seule, qui a été réprimée².

En décembre de la même année, survient le seul incident qui verra Jaurès, qui n'a rien d'un provocateur à la Baudry ou à

¹ *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 14 juin 1901, p.1381.

² *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 27 janvier 1894, p.115.

la Drumont, encourir la censure avec exclusion. Il s'agit d'une intervention assez célèbre à propos de la condamnation du capitaine Dreyfus. A cette date, Jaurès est – comme tout le monde – persuadé de la culpabilité de l'officier. Il évoque ses « actes abominables », le compare à Bazaine, mais c'est pour regretter... qu'on ne l'ait pas condamné à mort, car :

[...] en face de ces jugements, le pays voit qu'on fusille, sans grâce et sans pitié, de simples soldats coupables d'une minute d'égarement et de violence. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)¹.

Jaurès pense (ou fait mine de penser) que le code permettait de condamner Dreyfus « convaincu de trahison par un jugement unanime » à mort et que c'est le conseil de guerre qui ne l'a pas voulu – parce qu'il s'agissait d'un officier d'état-major. L'expression qui déclenche la censure est l'accusation portée contre le gouvernement de « jouer du patriotisme » à ce propos. On reconnaîtra que c'est plus là une accusation politique qu'un outrage ou une insulte. On peut se demander si ce ne sont pas simplement les députés socialistes en tant que tels, arrivés pour la première fois en force après les élections de 1893, qui sont visés.

Plus conforme au modèle de l'insulte délibérée et réprimée est celle infligée à Gérault-Richard, le chansonnier révolutionnaire, député de la Seine, le 5 juin 1897, pour avoir traité ses collègues de « mouchards » et avoir aggravé son cas par ces fortes paroles dont on reconnaîtra qu'elles ne faisaient pas de place à la conciliation :

Vous n'avez pas de sang dans les veines [...] En descendant de la tribune, je ne vous demande rien que de me traiter en ennemi, parce que moi, je vous traiterai toujours en

¹ J.O., *Débats parlementaires*, Chambre, 24 décembre 1894, p.2322. Il faut s'entendre : Jaurès n'est pas un partisan de la peine de mort. Ce qu'il déplore, c'est la politique du « deux poids, deux mesures » selon la qualité des accusés. Il regrettable que Jaurès ne donne pas de précisions sur ce soldat fusillé : l'examen des jugements du conseil de guerre de Rennes, chef-lieu d'une région militaire importante, que nous menons par ailleurs, ne permet pas, sur un siècle, d'isoler un seul cas semblable – celui d'un soldat effectivement fusillé *en temps de paix* pour quelque motif militaire que ce soit – les crimes de droit commun n'étant pas en cause. Le cas mériterait d'être exhumé, s'il a existé.

ennemis de mon parti.» (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche – Bruit prolongé¹.*)

L'orateur avait parlé assez longuement avant d'en venir – très brutalement – à des mots qui, dans ce cas, témoignent certainement d'une exaspération et d'une perte de sang-froid. La peine fut la censure avec exclusion temporaire.

III. Une typologie des censures

Si l'on veut dégager de cette courte série certains enseignements, on arrivera à quelques conclusions.

- La censure frappe pratiquement toujours les attaques directes et injurieuses, notamment de malhonnêteté, mais aussi les déclarations violentes. Il est rare qu'elle soit infligée à des assertions proprement politiques – le cas de Jaurès en 1894 constituant plutôt une exception.
- Elle concerne donc essentiellement d'abord des provocateurs attitrés et qui savent bien ce qu'ils font (Cassagnac, Baudry d'Asson, Drumont – ou encore le très bouillant député d'Ille-et-Vilaine, Le Hérisse). La plupart, voire tous, se situent clairement très à droite. Leurs interventions s'insèrent dans une stratégie de rupture, comme l'on dirait aujourd'hui, de déstabilisation, dans des moments de crise aiguë surtout. Il est probable qu'elles visent à « prendre date » et à marquer une opposition irréductible, dans le cadre d'un changement de majorité, voire de régime, auquel la plupart continuent de croire et qui à certains moments n'était pas complètement une utopie (élections de 1885, boulangisme, affaire Dreyfus).
- Elle peut frapper aussi des hommes de l'extrême gauche, surtout à partir de 1893. L'extrême gauche radicale clemenciste des années 1880 n'est pas concernée. Les censures portées de ce côté semblent avoir une connotation plus collective – du point de vue de l'autorité s'entend (voir ci-dessous). Ce sont moins des individus bien identifiés (et récidivistes) qui sont frappés, que des porte-parole symboliques d'une attitude politique difficile à intégrer dans le paysage et les routines parlementaires prévalentes.

¹ J.O., *Débats parlementaires*, Chambre, 5 juin 1897, p.1429.

– Très rares sont les censures qui frappent une intervention inopinée, comme déconnectée d'un long processus préalable. La plupart du temps, la sanction intervient au terme d'une montée progressive de la violence verbale qui indique, soit que le sanctionné « cherchait » le conflit, soit qu'il s'est laissé porter sans résister aux dernier degrés d'une forme de confrontation à laquelle de toutes façons, il ne répugnait pas.

– Tous les débats donnant lieu à censure portent sur des questions hautement symboliques. Jamais n'ont-ils pour théâtre la question d'autoriser la ville de Clermont-Ferrand à emprunter. La crise de l'article 7, Boulanger, l'anarchisme, Dreyfus, oui, voilà des points qui soulèvent les passions et peuvent amener à la sanction considérée. Ce qui nous amène à apprécier la nature de la censure. Associée à sa rareté¹ et à la personnalité particulière des censurés – qui ne sont jamais des députés anonymes – ce caractère montre la nature hautement métaphorique de la censure : elle vise moins un homme qu'à poser des principes et des limites, moins à faire respecter une forme de courtoisie – c'est bien le dernier souci des protagonistes – qu'à défendre la nature même d'une république parlementaire, toujours contestée et toujours entachée d'illégitimité de la part de certains jusqu'en 1914 au moins, un Cassagnac comme un Drumont, un Thivrier comme un Gérauld-Richard. Les censures de Jaurès ou du radical-socialiste Maurice Berteaux (1901) qui avait demandé de donner au modéré Ribot « une paire de gifles », ne répondent pas tout à fait à ce modèle mais elle sont explicables, la seconde surtout : elle est une belle démonstration de la fragilité de la majorité de Waldeck-Rousseau, issue de la Chambre de 1898, composée de nombreux députés proches du radicalisme mais non membres du parti nouvellement fondé, et incertains dans leur rapprochement un peu obligé avec l'extrême gauche socialiste.

¹ H. Fayat (*loc.cit.*) donne pour l'ensemble de la période 1871-1910, 55 censures dont 30 simples et 25 avec exclusion. Ce qui fait à peine une sanction tous les neuf mois. Les rappels à l'ordre simples sont de nul effet. Cet aspect métaphorique ne limitait pas vraiment la violence parlementaire qui fut peut-être une des causes de l'inefficacité relative (le point se discute) du régime. C'est en tout cas ce que pensera, dans les années 30, Tardieu, (Yves Poirmeur, « Une représentation indigène du métier politique à la fin de la troisième République. Le réquisitoire élitiste d'André Tardieu contre la profession parlementaire », in Yves Poirmeur..., *Le métier...*, *loc.cit.*, p. 215-262).

– Le caractère plus symbolique qu’individuel de la sanction est encore attesté par le très faible écho de celle-ci dans le paysage électoral. Les censurés n’en souffrent en général aucunement, et s’ils sont parfois battus dans les années qui suivent (c’est le cas de Jaurès en 1898), c’est pour des raisons tout à fait différentes. Quant à un Cassagnac, un Baudry, un Le Hérissé – qui n’est pas un homme de droite – plus ils sont censurés, plus leur position personnelle est solide. On a vu Baudry s’en amuser¹.

– La censure est toujours individuelle mais toujours aussi prise par les amis du censuré comme une agression collective. Une solidarité quasi-automatique est de mise face à la sanction. Cette solidarité s’exprime par des interruptions, des cris, des interpellations (au sens commun du mot), parfois des affrontements individuels verbaux ou même physiques. Il est difficile de savoir ce que recouvrent les formules relevées dans les comptes rendus du type « Bruit prolongé » ou « Vives exclamations », « Agitation », « La Chambre devient tumultueuse ». Un des mouvements de solidarité les plus importants est celui qui s’exprime autour de Berteaux, une des plus mémorables broncas de l’histoire des chambres, une bonne partie de la gauche, estimant la conduite du président Deschanel indigne, et empêchant longuement Ribot de continuer à parler².

– Ce cas particulier est d’ailleurs emblématique. Ribot avait mis en cause le travail d’une commission, mais dit le président Deschanel, « en des termes parlementaires ». C’est donc beaucoup moins le fond qui fait débat que la forme. Beaucoup de choses sont permises, en principe, à condition de respecter des manières de s’exprimer codifiées et acceptées par la grande majorité des parlementaires. Par ailleurs, la censure ne frappe que des attaques contre les collègues du parlementaire, le gouvernement, le président de la République et les hauts fonctionnaires qui appliquent la politique (le préfet Lutaud). On

¹ On ne partagera pas l’idée d’Hervé Fayat selon laquelle un des caractères communs des censurés aurait été d’occuper des « circonscriptions abritées » pas plus que celle qui leur ferait occuper « des positions déclinantes ». Cela ne peut en aucun cas s’appliquer aux censurés socialistes. Quant à Le Hérissé, il est censuré au début de sa carrière, à une époque (1889) où il ne sait pas encore, évidemment, qu’il va faire figure de député inexpugnable à Rennes, quelle que soit l’étiquette apparente qu’il se donne.

² *J.O., Débats parlementaires*, Chambre, 18 novembre 1901, p.2233.

a vu que des injures contre un magistrat laissent les députés assez indifférents...

– Il y a vraisemblablement un abaissement du seuil de tolérance entre les années 1880 et les années 1900. Des expressions comme « majorité servile » et « si on lui donnait une paire de gifles » eussent valu dans les années 80 une censure avec exclusion. Il existe sans doute une certaine *popularisation* de la parole peut-être liée aux mutations du personnel parlementaire au tournant du siècle. Elle persistera tout au long du premier vingtième siècle avant de connaître un net déclin après 1958, lié certainement à celui du Parlement même.